



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ PÉVELE – CAREMBAULT - SECLIN

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les textes subséquents.

L'association a pour dénomination : **CPTS Pévèle-Carembault-Seclin**

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- Créer une communauté de santé centrée sur les besoins de la population ;
- Organiser une réponse à un besoin de santé sur le territoire ;
- Améliorer l'offre de soins locale par la coordination synergique des acteurs de soins médicaux et sociaux ;
- Améliorer la qualité des soins par la coordination entre professionnels ;
- Améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée par une communication adaptée et homogène.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au cabinet du Secrétaire de l'association.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

Peuvent adhérer des professionnels de santé ou toutes personnes morales relevant des champs sanitaires, médico-sociaux, qui auront été agréés par l'Assemblée Générale dans les conditions définies dans l'article 6 et à jour de leurs cotisations.

Les personnes morales sont représentées par un membre permanent.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être un professionnel de santé ou toute personne morale relevant des champs sanitaires, médico-sociaux exerçant sur l'une des communes de la CPTS et s'engager dans la mise en œuvre du projet de santé. Les nouveaux membres sont agréés par l'Assemblée Générale qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Membres – cotisations

Les membres versent annuellement une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le Bureau.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Radiations et démissions

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par écrit au Président de l'Association
- La radiation absolue pour non-paiement de la cotisation ou
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau.

Article 9 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision à la majorité des 2/3 du CA.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les montant des cotisations qui seront fixés par le Bureau
- Les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques
- Les ressources des activités de l'Association
- Toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ;

Elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Bureau.

Elle pourvoit à la nomination et au remplacement de membres du CA.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour et sur les questions que l'un de ses membres souhaite y porter.

Elle se réunit au moins une fois par an et lorsque le Bureau l'estime nécessaire.

La tenue de l'Assemblée Générale se réalise en présentiel, ou au besoin par une solution à distance.

Les membres de l'association sont convoqués 1 mois au moins avant la date fixée par tout moyen (courrier, courriel, ...). L'ordre du jour figure sur les convocations. Chaque membre devra informer de sa participation. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Un membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Le Président préside l'assemblée et fait son rapport moral.

Le Trésorier rend compte du bilan financier qui doit faire l'objet d'un quitus à la majorité simple. Le Trésorier propose à l'Assemblée Générale le budget prévisionnel de l'année suivante.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Les votes sont à main levée ou par vote électronique sauf si l'un des membres demande le bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur la demande du CA, le Président du Bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment pour modification des statuts, la dissolution de l'association, pour des actes portant sur des immeubles ou pour décider de sa fusion avec une autre association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des présents et représentés.

Article 13 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 membres minimum et 23 membres maximum.

L'Assemblée Générale élit en son sein, à majorité simple, le Conseil d'Administration.

Les membres sont élus pour 3 années et sont rééligibles 3 fois.

Dans la mesure du possible, la représentation de la diversité des professions sera assurée au sein du CA. A minima 5 professions de santé libérales différentes sont représentées.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le CA se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Le Bureau

Le premier Bureau est élu par les membres du CA pour une durée de 3 ans. Puis les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 an(s), renouvelable 3 fois, après vote du CA.

Le CA élit, parmi ses membres un Bureau composé de, dans l'ordre :

- un-e président-e
- Un ou deux vice-président(s)
- Un-e secrétaire
- Un ou deux secrétaires adjoint(s)
- Un-e trésorier-e
- Un ou deux trésoriers adjoints

Aucune de ces fonctions ne sont cumulables.

Le Bureau est donc constitué au minimum de 6 membres et au maximum de 9 membres. Au moins deux tiers des membres du Bureau sont élus parmi les professionnels de santé libéraux et au sein de chaque binôme au moins un professionnel de santé libéral sera présent.

Le scrutin pour la nomination du Président est présidé par le membre le plus âgé du CA. En cas d'égalité du nombre de voix, le membre le plus âgé est élu.

Le(s) Président(s) de l'association réunit et préside le Bureau au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le (ou les) vice-président(s) assure(nt) les missions du président en son absence et l'assistant dans ses fonctions ordinaires.

Le Secrétaire prépare les réunions des Assemblée Générale et du Bureau.

Le Secrétaire assure le suivi des ordres du jour, des réflexions et actions. Il est également chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrits par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents pour la création de l'association que pour les modifications qui y seraient apportées.

Le ou les Secrétaire(s) Adjoint(s) assiste(nt) le secrétaire dans ses tâches.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il tient une

comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte au Bureau de sa gestion financière.

Le (ou les) Trésorier(s) Adjoint(s) assiste(nt) le trésorier dans ses tâches.

Article 15 : Instances

Le Bureau, le CA et l'Assemblée générale seront constitués lors de l'installation de l'association. D'autres instances pourront être mises en place si les membres de l'association en font la demande lors de l'Assemblée Générale.

Dans chaque instance créée, les deux tiers des sièges, a minima, sont occupés par des professionnels de santé libéraux.

Article 16 : Indemnités

Les membres de l'Assemblée Générale/CA perçoivent au titre de leurs fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Celui-ci peut également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions pour des missions validées par le Bureau.

Des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

La somme totale de ces indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder la valeur du plafond mentionné à l'article L241-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 17 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le CA, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (cotisation, territoire).

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur sa dissolution.

Le 27/09/2023, à Ennevelin

Le Président



Docteur Quentin Bradier

Le Secrétaire



Paolina Supiot-Barez

Le Trésorier



Arnaud Druon